



Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 1^{er} septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en Salle du conseil, sous la présidence, de Madame COURTY Bernadette, le Maire.

Présents :

B. COURTY, P. EL FADL, JF. LEFEBVRE, MN. PEAN DE PONFILLY, J. BOURGEOIS, C. MONTEL, S. MERCIER, A. ALERIC, J. GRENOT, C. BRUNET, P. DEMONCHY, P. DELAITRE, R. EBERENA, C. MAILLOT,

Etaient absents excusés :

V. CALDIER, donne son pouvoir à C. MONTEL,

Etaient absents :

Nombres de membres

En exercice	: 15
Présents	: 14
Votants	: 15

Date de la convocation : 26/07/2021

Date d'affichage : 26/07/2021

Secrétaire de séance : Julien GRENOT

Le Quorum étant atteint (1/3 des membres),

ORDRE DU JOUR

- Limitation de l'exonération de 2 ans de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (27)
- Cession du lot 2 « les prés du Moulin » (28)
- Décision modificative N°2 (29)
- Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG 2023-2026 (30)
- Adhésion des communes de Neauphle le Château et Villiers Saint Frédéric au SIRYAE (31)

Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 14 juin 2021 est approuvé.

Délibération n° 2021.027	Nomenclature Actes : 7.2
--------------------------	--------------------------

Limitation de l'exonération de 2 ans de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **50%** de la base imposable, en ce qui concerne tous **les immeubles à usage d'habitation**

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2021.028	Nomenclature Actes : 3.2
--------------------------	--------------------------

Cession du lot 2 des Prés du Moulin, rue St Georges

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21, L 2241-1 à L 2241-7,

Vu qu'en application de l'article L22-41-1 du CGCT, la commune de Richebourg ayant moins de 2000 habitants, elle n'est donc concernée par l'évaluation du bien par les domaines,

Considérant que la propriété susvisée ne présente plus d'utilité pour le service public et qu'il est préférable dans ces conditions de vendre cette propriété.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE d'aliéner** le lot 2 de la propriété « les Prés du Moulin » rue St Georges cadastrée G158 et G177p, d'une superficie de 6 088 m² avec une grange (correspondant au lot 2 du projet de division du cabinet FORTEAU FAISANT, Géomètre), qui se situe sur une zone Ua et N, au prix de 49.277€/m² soit un montant total estimé de **300 000 €** et précise que les frais en sus (frais de notaire ...) afférents à cette vente seront supportés par l'acquéreur.

- **DESIGNE Maître Michel RENOUARD**, Notaire à SEPTEUIL 78790, pour représenter la commune à l'acte de vente correspondant.

- **AUTORISE Madame le Maire** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette propriété et à signer toutes les pièces du dossier.

- **DIT que la recette** sera inscrite au budget de l'exercice correspondant à l'article 775.

- Plan annexé à la délibération

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2021.029	Nomenclature Actes : 7.1
--------------------------	--------------------------

DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2021 voté le 12/04/2021,

Considérant la demande de la trésorerie d'intégrer les bien N° 18CENTREBOURG02, N° 2020.2315.03 et N°2019.2031.01 du compte 2031 et 2033 vers le compte 2315, pour un montant total de 12 057.90€,

N° inventaire d'origine	Désignation Service / Localisation (3)	Date Acquisition	Montant	cpte d'origine	cpte intermédiaire	n° inventaire définitif	cpte définitif
2019.2031.01	MO aménagement voirie traversée centre bourg	03/09/2019	10 125,90 €	2031	2315	2020.2315.03	2135
2020.2315.03	publication tx voirie centre bourg	17/11/2020	864,00 €	2033	2315	2020.2315.03	2135
18CENTREBOURG02	Annonce centre bourg	04/09/2018	1 068,00 €	2033	2315	2020.2315.03	2135
Total du compte : 2033			12 057,90 €				

Considérant que lesdits biens ont suivis de travaux,

Madame Le Maire explique que ces écritures doivent faire l'objet d'écritures budgétaires dites patrimoniales qui s'équilibrent en dépenses et recettes d'investissement sans autres crédits telles que :

ECRITURES PATRIMONIALES

Dépenses d'investissement	Chap 041	2315	12 057,90 €
			12 057,90 €

Recettes d'investissement	Chap 041	2031	10 125,90 €
		2033	1 932,00 €
			12 057,90 €

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, vote ces décisions.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

Délibération n° 2021.030	Nomenclature Actes : 1.4
--------------------------	--------------------------

RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Richebourg soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique ...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune de Richebourg** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Richebourg :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité**,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

Délibération n° 2021.031	Nomenclature Actes : 5.7
--------------------------	--------------------------

Adhésion des communes de Neauphle-le-Château et de Villiers-Saint-Frédéric au SIRYAE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération n° D640-2021 du SIRYAE en date du 8 juillet 2021 approuvant les demandes d'adhésion des communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric au SIRYAE,

Considérant que le périmètre syndical peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par l'adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres,

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SIRYAE de se prononcer sur l'adhésion des communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric au SIRYAE,

En conséquence :

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité** :

Approuve l'adhésion des communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric au SIRYAE.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

Questions diverses :

1/ Mme Montel informe le conseil que les journées du patrimoine auront les 18 et 19 septembre et explique qu'elle a besoin de bénévole pour effectuer les visites de l'église et du château.

2/ M. Lefebvre confirme que les travaux vont se terminer sur la place puis continueront sur la route de Mantes et à la Toussaint, ce sera le parking de l'école.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25

GRENOT Julien

